

## Comment cumuler la retraite agricole et l'exercice d'une activité professionnelle ?



*A l'heure où la réglementation sur la retraite ne cesse d'évoluer, il semble évident de faire valoir ses droits à retraite dès que l'opportunité s'en présente.*

*Cette opportunité peut être saisie par le chef d'exploitation ou d'entreprise comme par tous les membres de sa famille, lorsqu'il a atteint l'âge requis pour bénéficier du droit à la retraite mais aussi, a cotisé, acquis et validé tous les trimestres nécessaires.*

*Ce droit à la retraite implique une cessation d'activité professionnelle qui peut cependant être couplée avec un cumul emploi-retraite.*

*En effet, le retraité agricole peut, s'il le souhaite et sous réserve de respecter un certains nombres de conditions, poursuivre une activité et percevoir des revenus professionnels. Quelles sont ces conditions ? Existe-t-il une autre alternative ?*

### Le dispositif cumul emploi-retraite

#### Les conditions

Ce dispositif permet au retraité de cumuler intégralement sa pension de retraite de non-salarié agricole avec de nouveaux revenus professionnels, dès lors que celui-ci :

- justifie **avoir cessé toutes activités professionnelles** et obtenu toutes ses retraites de vieillesse personnelles de base et complémentaires auprès de la totalité des régimes de retraite obligatoires.

**Nota bene :** la cessation d'activité entraîne la perte du statut d'exploitant. En d'autres termes, pour un chef d'exploitation à titre individuel, il s'agit d'une radiation auprès du centre de formalité des entreprises et, pour un associé de société, la modification de son statut pour prendre le statut d'associé apporteur de capitaux et la démission de ses fonctions de gérant.

- a **atteint l'âge légal** de départ à la retraite ou, le cas échéant, l'âge du taux plein sans condition d'assurance à savoir :

Vous êtes né	Âge légal de départ	Âge du taux plein
Avant le 1er juillet 1951	60 ans	65 ans
Du 1er juillet 1951 au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
A compter du 1er janvier 1952	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois
A compter du 1er janvier 1953	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
A compter du 1er janvier 1954	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
A compter du 1er janvier 1955	62 ans	67 ans

**Nota bene :** le dispositif n'est applicable aux retraités ayant bénéficié de la retraite anticipée qu'à compter de l'âge légal et non de l'âge auquel est perçue la retraite anticipée.

#### L'application du dispositif

Dès lors que les deux conditions essentielles et cumulatives sont réunies, le retraité non-salarié agricole a la possibilité de :

- reprendre sans condition de revenus une activité en tant que **salarié agricole** y compris sur son ancienne exploitation ;
- poursuivre ou reprendre une activité non-salariée agricole en tant que **chef d'exploitation** sur une exploitation assujettie par rapport à un coefficient d'équivalence à la Surface Minimale d'Assujettissement (SMA) pour les productions hors sol ou **en tant que chef d'entreprise agricole** sur une entreprise assujettie par rapport à un temps de travail (entreprise de travaux agricoles par exemple) ;
- poursuivre ou reprendre une activité non-salariée agricole en tant que collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole, ou aide familial sur une exploitation assujettie ou non par rapport à la SMA.

**Nota bene :** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la nouvelle activité n'ouvre plus de droits nouveaux à la retraite. En d'autres termes, il n'y aura aucun retour sur investissement des cotisations versées auprès du régime de retraite dans le cadre de la nouvelle activité.

#### Les démarches à effectuer

En cas de poursuite ou de reprise d'une activité non salariée agricole en tant que chef d'exploitation assujetti en heures de travail ou par rapport à un coefficient d'équivalence à la SMA pour les productions hors sol, il conviendra de fournir à la MSA :

- la date de la poursuite ou de la reprise d'activité ;
- une déclaration sur l'honneur attestant du bénéfice de l'ensemble des pensions de vieillesse personnelles et ce, quel que soit le régime.



### Le régime dérogatoire des exploitants

Parfois, le régime du cumul emploi-retraite ne peut être appliqué et parfois, il peut ne pas répondre aux souhaits du retraité. Dans ce cas, une alternative existe... Ouf ! Par cette onomatopée, on comprend que cette alternative est nécessaire. En effet, un régime de faveur appelé le régime dérogatoire permet au retraité de trouver une solution adaptée à sa situation.

Ainsi, le retraité pourra :

- continuer à exploiter une petite surface plus connue sous le nom de parcelle de subsistance sans pouvoir toutefois excéder 2/5<sup>ème</sup> de la SMA. Pour le département des Hautes-Pyrénées, la SMA diffère selon les secteurs comme suit :

#### SMA en polyculture élevage

REGIONS NATURELLES	SMA (ha)
Montagne de Bigorre	8,00
Coteaux de Bigorre	9,00
Haute Vallée Adour	9,00
Astarac	10,00
Coteaux Nord	10,00
Vic Bilh Madiran	10,00
Rivière Basse	10,00
Coteaux de Gascogne	10,00



#### SMA des productions spécialisées

REGIONS SPECIALISEES	SMA (ha)
Vignes VCC	4
Vignes AOC	2,5
Pommiers et fruits à noyaux	2,5
Fruits secs	4
Petits fruits rouges	1,5
Légumes de plein champ	2,5
Maraîchage Plein Air	0,8
Maraîchage Abri froid	0,3
Maraîchage Serres	0,1
Tabac	1,5
Mais semence	5,5
Haricots tarbais	1,5
Cultures florales Plein air	0,5
Cultures florales Abri froid	0,3
Cultures florales Serres chauffées	0,09
Pépinières Forestières	1,25
Pépinières Fruitières et autres	0,9
Landes	37,5

#### Nota bene :

- La superficie de la parcelle de subsistance est appréciée de manière définitive à la date d'effet de la retraite, quelle que soit l'évolution ultérieure de la SMA dans le département.
- Les produits issus de cette parcelle peuvent être commercialisés.

- donner un **coup de main occasionnel** si lors du départ à la retraite, l'exploitation est reprise par un membre de la famille (conjoint, enfant).

#### Nota bene :

- Le retraité ne doit pas percevoir de rémunération.
- Il s'agit d'une tolérance du Ministère de l'agriculture et non d'une disposition réglementaire. Le temps travaillé ne doit pas dépasser 10 à 15 heures par semaine.
- Le retraité doit s'assurer volontairement contre les accidents du travail pouvant survenir au cours de ses activités.

- participer à une **entraide** si la transmission de l'exploitation est hors du cadre familial et sous condition d'avoir conservé la parcelle de subsistance.

**Nota bene :** L'entraide impose un échange réciproque de services en nature de travail (participation personnelle à des travaux sur l'exploitation) ou de moyens d'exploitation (mise à disposition de matériel agricole) ce qui est difficile à justifier en cas de disproportion d'exploitation.

- être autorisé, sous certaines conditions, par décision préfectorale, à **poursuivre temporairement l'activité** si l'exploitation ne peut pas être cédée en pleine propriété ou louée.
- **exercer une activité commerciale d'hébergement** en milieu rural réalisée avec des biens patrimoniaux ou de tourisme rural.
- **exercer une activité salariée ou non salariée non agricole** sans limite de revenus.

Dans le cadre de votre projet de retraite les conseillers se tiennent à votre disposition pour réfléchir avec vous à la solution la plus adaptée à votre situation.

Contact : 05 62 51 81 20 ou [contact@65.cerfrance.fr](mailto:contact@65.cerfrance.fr)